

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C1-2023-126
Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants. Dans le cas présent, l'exercice inopiné de la présente inspection s'est déroulé de nuit, soit hors heures ouvrées. Le site était en production avec une équipe postée. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné en heures non ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	/	Sans objet
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
3	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	/	Sans objet
4	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
5	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
6	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
9	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été globalement correctement mis en application. Le contenu du POI, au regard du scénario, est apparu adapté.

L'exploitant réalise plusieurs exercices par an ce qui permet au personnel du site Orano de Malvési d'être familiarisé à la mise en oeuvre du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'astreinte direction dispose d'un POI au PCD-L (Poste de Commandement Direction Local), dont le contenu examiné par sondage (fiche réflexe Astreinte direction des secours version 6, fiche action réflexe AR1 version 2) correspond à la dernière version adressée à l'inspection. Seul l'annuaire de crise a été mis à jour en version 7 contre la version 6 détenue par l'inspection, notamment avec le retrait du nom d'un ancien inspecteur DREAL en charge du site ; le numéro du secrétariat de l'unité interdépartementale de la DREAL reste disponible en heures ouvrées, complété du numéro d'astreinte DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : L'exploitant a présenté la liste d'astreinte de son site, en vigueur sur la période du 1er au 8 février 2023. Les personnes présentes lors de l'exercice correspondent bien à celles figurant sur cette liste pour les astreintes direction (devant assurer le rôle de DOI) et technique. Le chef de poste de l'équipe de nuit est paru aguerri aux exercices POI et a déroulé l'ensemble des actions lui incombant avec aisance. Une autre personne, en formation par compagnonnage pour devenir chef de poste, était présente et a pu assister à l'exercice pour sa formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspecteur s'est présenté au poste de garde à 23h40, dans le cadre d'une visite inopinée. Après être entré sur le site, le contexte et les limites de l'exercice (notamment absence de mise en œuvre de la sirène POI et des hauts-parleurs, absence d'engagement réel des moyens d'intervention, absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, etc.) ont été présentées au chef de poste, l'usine étant en production avec une équipe postée. L'exercice, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant, a été déclenché à minuit. L'astreinte direction appelée, dès l'arrivée de l'inspecteur au poste de garde (procédure interne Orano en cas de visite d'inspection inopinée hors heures normales), est arrivée au bureau du chef de poste à 00h03 et a pu être rapidement informé par téléphone du résultat de la levée de doute réalisée par le chef de poste depuis le lieu du sinistre simulé. Le POI a alors été engagé à 00h10. Le chef de poste a rapidement gréé les équipiers de seconde intervention (ESI). Le directeur du site est arrivé au PCD-L à 00h10 et a pu assister l'astreinte direction, chargé de la direction des secours. L'astreinte technique, contactée à 00h20, est arrivée au PCD-L à 00h48. Les délais de réaction, de gréement du PCD-L, de mise à disposition des premières personnes nécessaires pour gérer l'accident de l'exercice sont apparus satisfaisants pour assurer les actions requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : La fiche réflexe POI du chef de poste prévoit qu'il assure la direction des secours dans l'attente de l'astreinte direction. L'astreinte direction, rapidement présente sur site, a pris la direction de secours, comme le prévoit sa fiche réflexe. Le poste de garde a été informé pour prévenir les pompiers et assurer leur accueil. Le poste de garde dispose en outre de reports d'alarme incendie et aurait pu également alerter le chef de poste pour initier l'action de levée de doute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : L'astreinte de direction, alors directeur des opérations de secours (correspondant au DOI, directeur des opérations internes), positionné au PCD-L, a été en charge des liaisons avec la préfecture et la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Après préparation du message initial (MES0 selon le POI) avec l'assistance du directeur conformément à la fiche réflexe « assistant direction », l'astreinte direction a assuré l'information de la préfecture et de la DREAL, par téléphone, respectivement à 00h25 et 00h27. Le contenu de l'information passée était correct. La transmission du message écrit initial (MES0 et MES1) a été simulée par télécopie vers la préfecture à 12h34. L'envoi de ce même message vers la DREAL n'a pas pu être effectué, le mail de l'interlocuteur n'ayant pas été sollicité lors du contact téléphonique contrairement à ce que prévoit explicitement le formulaire annuaire de crise version 7 en ce qui concerne la DREAL. L'astreinte direction s'est alors limité à la transmission écrite à la préfecture.
Observations : Le formulaire annuaire de crise prévoit explicitement en ce qui concerne la DREAL la mention « Mail à demander à l'interlocuteur contacté, pour transmission MES0/1 ». L'organisation est donc existante et adaptée. La mise en application correspond à une erreur isolée, qui aurait été comblée du fait de l'information orale correctement réalisée, notamment en laissant ses coordonnées téléphoniques pour que la DREAL puisse le contacter pour tout complément d'information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : La décision de prévenir les pompiers a été prise par l'astreinte direction dès le déclenchement du POI à 00h10, en confiant l'alerte au poste de garde, chargé également de l'accueil les secours (plusieurs accès possibles selon le lieu du sinistre et la direction du vent) avec la remise d'un plan localisant le sinistre et un accompagnement sur les lieux. Un pompier interne au site, présent au PCD-L à 00h44, est aussi en charge des relations avec les secours externes, et plus particulièrement du représentant du SDIS qui serait détaché auprès du PCD-L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une application permettant de connaître, même à distance, l'état des stocks des matières stockées sur le site, avec leur emplacement. Cet état comprend également les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : Un état des stocks portant sur les substances de l'atelier faisant l'objet du sinistre de l'exercice, a pu être fourni dans la minute suivant la demande formulée. Le PCD-L est en mesure d'imprimer et/ou de transmettre par mail cet état, pour le mettre à disposition du SDIS et de la DREAL.

Cet état correspondait à la situation du 1/02/2023 à 15h11. Un état complémentaire présenté, portant sur les déchets dangereux et non dangereux, datait du 30/01/2023.

Cet état n'indiquait la présence d'aucun déchet au sein de l'atelier concerné par le sinistre de l'exercice. L'exploitant a précisé que les déchets potentiellement générés au sein de cet atelier étaient systématiquement évacués en fin de poste heure normale. L'exploitant dispose de plans permettant de relier l'état informatique au lieu de stockage. Ces plans peuvent également être fournis rapidement. Toutefois, le besoin et les modalités de réalisation l'état des stocks ne sont ni précisés, ni référencés dans la version actuelle du POI.

Observations : L'exploitant a précisé qu'il avait déjà identifié et prévu d'intégrer explicitement l'état des stocks, lors de la prochaine mise à jour de son POI programmée en 2023. Les délais de recalage des états, notamment quotidienne pour les matières dangereuses, et donc aussi pour les déchets dangereux, y seront alors rappelés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

